



COMMISSION DES REGLEMENTS

Le 18/10/2021

PV n° 491

Présidents : Pierre BERNARD et Philippe CHEVRIER

Réunion du 18/10/2021

Publiée le 21/10/2021

DECISIONS

MATCH n°23406193

DOSSIER N° 491/08 : CLUSES FC 1 – CRANVES SALES 1 – U17 D2 Poule F du 09/10/2021

En la forme :

La réserve d'avant match formulée par le club de CLUSES FC concernant le fait que « le joueur n°14 de Cranves Sales BRETON Nolan aurait une licence non valide, sans présentation de carte d'identité ni de certificat médical » est irrecevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :

Attendu qu'une FMI est bien parvenu au District concernant cette rencontre, il ne saurait y avoir de « constat d'échec FMI » pour ladite rencontre

Attendu qu'il revenait à l'éducateur de CLUSES FC de faire part de ses réserves d'avant match sur ladite FMI puisque celle-ci était bien en état de marche pour la validation des équipes

A titre subsidiaire, la réserve de CLUSES FC devient une réclamation d'après match.

Attendu que le joueur n° 14 de Cranves Sales, BRETON Nolan titulaire d'une licence n°2547696385 enregistrée à la Ligue le 1 octobre 2021 et avec une date de qualification au 6 octobre 2021, est inscrit sur la FMI, il n'avait besoin ni de pièce d'identité ni de certificat médical pour participer à la rencontre du 9 octobre 2021.

Attendu que ce joueur était régulièrement qualifié pour participer à cette rencontre.

Décision :

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

MATCH n°23405741

DOSSIER N° 491/09 : ARGONAY 2 – SEMNOZ VIEUGY 3 – SENIORS D4 Poule D du 10/10/2021

En la forme :

La réserve d'avant-match formulée par le club d'ARGONAY portant sur le fait que « des joueurs de SEMNOZ VIEUGY 3 seraient susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club ne



jouant pas le même jour ou le lendemain » est recevable en la forme conformément aux dispositions de l'article 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :

Considérant que de l'instruction de la réclamation, il apparaît qu'aucun joueur de SEMNOZ VIEUGY 3 ayant participé à la rencontre sus nommée n'a participé à la rencontre CRUSEILLES 2 – SEMNOZ VIEUGY 2 D3 Poule C du 02/10/2021, dernier match officiel d'une équipe supérieure précédant la rencontre sus nommée.

A titre d'information, l'équipe 1 de SEMNOZ VIEUGY jouant ce même 10 octobre, (CRUSEILLES 1 – SEMNOZ VIEUGY 1 R3 Poule F) la notion d'équipiers supérieurs ne saurait être invoquée à l'encontre de cette équipe.

Décision :

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

Ces décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions de compétence, de forme et de délai précisées aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux, 4 et 10 de l'annexe 2 des mêmes règlements repris par l'article 12-5-1 des Règlements Sportifs du District par courrier électronique, obligatoirement avec l'en tête du club, dans le délai de 7 jours pour les matchs de championnat et de deux en ce qui concerne les matchs de coupe de District ou les litiges survenus lors des deux dernières journées de la compétition ou portant sur le classement en fin de saison, à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée).